
A N N O T E R T I O
G E O R G I I I V . R E G I S .

CAP. CXIX.

Acte pour régler le Commerce des Provinces du Bas et du Haut-Canada,
et pour d'autres fins relatives aux dites Provinces.

(du 5 Août, 1822.)

VU qu'il est expédient de faire des réglemens ultérieurs concernant le commerce des provinces du Haut et du Bas-Canada dans l'Amérique septentrionale : qu'il soit en conséquence statué par la très-excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement des Seigneurs spirituels et temporels et des Communes, assemblés en ce présent parlement, et par l'autorité d'iceux, Qu'à dater de la passation de cet acte il sera permis d'importer par terre ou par la navigation intérieure, sur tous vaisseaux, bateaux ou voitures, soit britanniques ou américains, les effets, marchandises et denrées, produits naturels ou manufacturés des Etats-Unis d'Amérique, énumérés dans la table annexée à cet acte, cotée (A), de tout port ou place dans les Etats-Unis d'Amérique, à tout port ou place d'entrée où il y a d'établie ou ci-après il sera légalement établi une douane dans l'une ou l'autre des provinces du Haut et du Bas-Canada : Pourvu toujours, néanmoins, que le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou Personne ayant l'administration du Gouvernement de l'une ou l'autre des dites provinces respectivement, pourra, de l'avis et consentement du Conseil Exécutif d'icelle, augmenter ou diminuer de tems à autre, par proclamation, le nombre des ports ou places qui sont ou seront à l'avenir établis en telle province pour l'entrée des effets, marchandises et denrées importés des Etats-Unis d'Amérique.

Les marchandises du produit des Etats-Unis, énumérées dans la table (A), pourront être importées à l'une ou l'autre des dites provinces du Haut et du Bas-Canada.

Le gouverneur pourra diminuer ou augmenter le nombre des bureaux d'entrée.

II. Et qu'il soit en outre statué, Qu'à dater de la passation de cet acte il sera levé, perçu et payé à sa Majesté, ses hoirs et successeurs, sur ceux des dits effets, marchandises et denrées qui sont énumérés dans la table annexée à cet acte,

Les marchandises énumérées dans la table (B) paieront les droits portés.

B 2

cotée